

DECRET N° 2021/745 DU 28 DEC 2021

fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Régions dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
 SECRETARIAT GENERAL
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
 LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
 COPIE CERTIFIEE CONFORME
 CERTIFIED TRUE COPY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Règlement n° 04/01-014-UEAC-089-CM/06 du 03 août 2001 portant adoption du Code Communautaire révisé de la route ;
- Vu la loi n° 2001/015 du 23 juillet 2001 régissant les professions de transporteur routier et d'auxiliaire de transport routier ;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Régions dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains.

ARTICLE 2.- Les compétences transférées par l'Etat aux Régions dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains concernent :

- la participation à la création et à la gestion des infrastructures de transport public interurbain d'intérêt régional ;
- la participation à la promotion et à l'animation des actions de prévention et de sécurité routières ;
- l'élaboration du schéma régional des transports ;
- la délivrance de certains documents de transport public.

ARTICLE 3.- Les compétences transférées par l'Etat aux Régions dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains sont exercées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.- Les Régions exercent les compétences transférées dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains, sans préjudice des prérogatives et responsabilités ci-après reconnues à l'Etat :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'organisation et de gestion des transports publics interurbains ;
- la définition et le suivi de l'application de la réglementation et des règles de sécurité ;
- la coordination et la supervision des activités de tous les services publics et privés qui concourent à l'organisation des transports publics des personnes ;
- la définition et le contrôle des normes de construction et d'équipement des infrastructures de transport ;
- l'élaboration du schéma multimodal des services collectifs de transport de voyageurs et de marchandises.

CHAPITRE II **DE LA PARTICIPATION A LA CREATION ET A LA GESTION** **DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT PUBLIC INTERURBAIN**

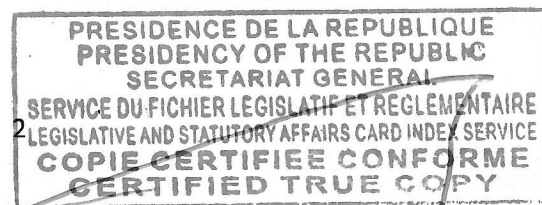
ARTICLE 5.- La Région participe à la création et à la gestion des infrastructures de transport public interurbain d'intérêt régional dans son ressort territorial.

ARTICLE 6.- La participation à la création et à la gestion des infrastructures de transport interurbain par Région consiste notamment en :

- l'implication dans la conception des études nécessaires à la réalisation, à l'entretien et à la maintenance par l'Etat des infrastructures de transport interurbain lacustre, fluvial ou ferroviaire d'intérêt régional ;
- la contribution à l'équipement desdites infrastructures en mobiliers et matériels indispensables à leur fonctionnement ;
- l'implication dans la définition par l'Etat des modalités d'exploitation desdites infrastructures ;
- l'appui aux Communes dans la construction, l'aménagement et la gestion des gares routières.

CHAPITRE III **DE LA PARTICIPATION A LA PROMOTION ET A L'ANIMATION** **DES ACTIONS DE PREVENTION ET DE SECURITE ROUTIERES**

ARTICLE 7.- La Région participe à la promotion et à l'animation des actions de prévention et de sécurité routières dans son ressort territorial.



ARTICLE 8.- La participation à la promotion et à l'animation des actions de prévention et de sécurité routières dans le ressort régional consiste en :

- l'organisation des campagnes de prévention et de sécurité routières de proximité, en liaison avec les services déconcentrés compétents de l'Etat ;
- la médiatisation des campagnes de prévention et de sécurité routières à l'échelle régionale ;
- la pose et entretien des panneaux de signalisation sur les routes régionales.

CHAPITRE IV **DE L'ELABORATION DU SCHEMA REGIONAL DES TRANSPORTS**

ARTICLE 9.- (1) La Région élabore le schéma régional des transports publics interurbain de son ressort territorial.

(2) Le Schéma régional des transports doit être cohérent avec les schémas et plans nationaux dans le domaine du transport.

(3) Le schéma régional des transports est validé par le Conseil Régional.

ARTICLE 10.- (1) Le schéma régional des transports est un document qui permet de planifier, de manière intégrée et optimale, les systèmes et les infrastructures de transports des personnes et des marchandises.

(2) Le schéma régional des transports contient les éléments relatifs :

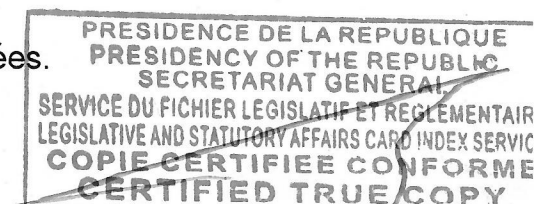
- au développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et peu polluants ;
- à la sécurité des déplacements dans le périmètre régional ;
- à l'amélioration de la fluidité du trafic routier, fluvial et lacustre ;
- à la facilitation de la mobilité des populations dans le ressort de la Région.

ARTICLE 11.- Les plans de déplacement urbain des Communautés Urbaines font partie intégrante du schéma régional des transports.

CHAPITRE V **DE LA DELIVRANCE DE CERTAINS DOCUMENTS DE TRANSPORT**

ARTICLE 12.- La Région assure la délivrance des documents de transport ci-après :

- la licence ordinaire de 4^{ème} catégorie pour le transport mixte ;
- la licence spéciale S4 pour le service de transport péri-urbain et rural par mini bus ;
- les cartes bleues afférentes aux licences sus visées.



ARTICLE 13.- Les documents de transport visés à l'article 12 ci-dessus, délivrés par la Région, ne sont valables que sur le territoire de ladite Région.

ARTICLE 14.- (1) Les documents de transport visés à l'article 12 ci-dessus sont individuels. A ce titre, ils ne peuvent être ni prêtés, ni transférés, ni loués, ni cédés à titre gratuit ou onéreux.

(2) Les modalités de gestion des frais de délivrance des documents visés à l'article 12 ci-dessus sont définies par arrêté du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE VI **DU TRANSFERT DES RESSOURCES**

ARTICLE 15.- Le transfert par l'Etat, aux Régions, des compétences dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16.- La loi de finances de l'Etat prévoit, chaque année, les ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Régions dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains.

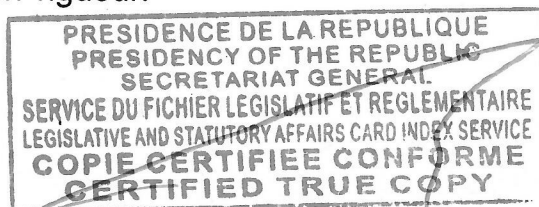
ARTICLE 17.- La Région peut bénéficier, en plus des ressources financières transférées par l'Etat, des concours provenant de partenaires divers pour l'exercice des compétences transférées dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains.

ARTICLE 18.- Les recettes propres générées par les infrastructures de transport, ainsi que les ressources issues de la délivrance des titres de transport sont des deniers publics, gérés conformément aux règles de la compatibilité publique.

ARTICLE 19.- (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont inscrites au budget de la Région.

(2) La gestion desdites ressources obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux concours provenant des partenaires.

ARTICLE 20.- Les ressources humaines et matérielles affectées à l'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Régions dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains sont reversées à celles-ci conformément à la réglementation en vigueur.



CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 21.- Les conditions et les modalités d'exercice des compétences transférées aux Régions dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains, ainsi que l'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées dans un cahier de charges défini par arrêté du Ministre chargé des transports.

ARTICLE 22.- Les activités concourant à l'exercice des compétences visées à l'article 2 du présent décret sont menées par les Régions avec l'appui des services déconcentrés compétents de l'Etat, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23.- (1) L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférés aux Régions dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains.

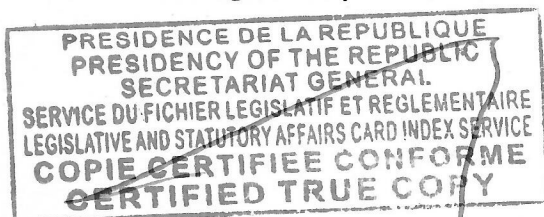
(2) La mise en œuvre des compétences transférées aux Régions dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains est soumise au contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat dans la Région, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

ARTICLE 24.- (1) Le Chef de l'exécutif régional dresse un rapport semestriel sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains.

(2) Le rapport visé à l'alinéa 1 ci-dessus est adressé au représentant de l'Etat, dans un délai maximal de trente (30) jours, après la fin du semestre concerné.

(3) Après réception dudit rapport, le représentant de l'Etat dispose d'un délai de quinze (15) jours au plus, pour le transmettre au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées et au Ministre chargé des transports.

ARTICLE 25.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-



Yaoundé, le 28 DEC 2021

